

COMMUNE DE STEENWERCK

ARRETE MUNICIPAL

**RESTRICTION DE CIRCULATION ET INTERDICTION DE STATIONNEMENT
RUE DU SAULE (au droit du n° 574) : REFECTION CHAUSSEE AFFAISSEE**

N/Réf : JD/ASO/AL

N° d'ordre : 099-2026

Le Maire de la Commune de STEENWERCK,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212.1 à L2213.6,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 10 juillet 1974 relatif à la signalisation routière

Vu la demande présentée par l'entreprise SA. DUVAL 1460 ZA DU LOOWEG 59122 HONDSCHOOTE pour Noréade représenté par Monsieur Gérald ELLEBODE, en date du 02/04/2026,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de sécurité nécessaires pour des travaux de reprise de chaussée et trottoir suite à un affaissement, rue du Saule (au droit du n° 574).

ARRETE :

Article 1 : Du lundi 13 avril 2026 à 08h00 au vendredi 15 mai 2026 à 18h00, la circulation sera restreinte, la vitesse limitée à 30 km/h et alternée par feux tricolores rue du Saule.

Article 2 : Du lundi 13 avril 2026 à 08h00 au vendredi 15 mai 2026 à 18h00, le stationnement sera interdit au droit des travaux rue du Saule.

Article 3 : RESPONSABILITE : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter des travaux.

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : L'intéressé veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté avec les mêmes matériaux après les périodes d'occupation du chantier. En cas de détérioration, de dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'intéressé.

Article 5 : VALIDITE DE L'ARRETE : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 6 : La signalisation temporaire, ainsi que la signalisation particulière du chantier, conformes à la réglementation en vigueur, seront à la charge de l'entreprise SA. DUVAL et sous sa responsabilité.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 8 : Le Maire et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise au Commandant de la Gendarmerie d'Estaires.

Fait à STEENWERCK, le 02/04/2026.

Le Maire
Vincent DUCOURANT
L'Adjointe Déléguée
Sandrine RATON

Affiché le : 2.04.2026



Raton